Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260413-DADT_ARR26_157-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE – SAINT MARTIN D'URIAGE
N°157/2026

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

PROLONGATION :
Confortement des zones de glissement
par ouvrages cloués -réfection d'ouvrages route de Champ Ruti,
Commune de Saint Martin d'Uriage

Le Maire de la Commune de Saint Martin d'Uriage,
Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétées par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, code de la voirie routière,
Vu la demande en date du 17 novembre 2025 **de l'entreprise Stabilisation Protection SARL, représentée par Monsieur Abdel Moghyt,**
Considérant que pour permettre le confortement des zones de glissement par ouvrage cloués et la réfection d'ouvrage sur la route de Ruti et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du maire de la commune de Saint Martin d'Uriage

ARRÊTE

Article 1 : Données générales
La route de Champ Ruti sera fermée dans l'enceinte du chantier, à toute circulation et sera interdite d'accès aux piétons, cycliste, motocyclistes et automobilistes durant la durée des travaux à savoir : **du 30/03/2026 au 05/05/2026.**

Article 2 : Signalisation du chantier
La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260413-DADT_ARR26_157-AR

Article 3 : Circulation exceptionnelle pour motif impérieux :
Pour les ayants-droits (propriétaires de parcelles rendues inaccessibles, propriétaires de ruches) et uniquement pour effectuer des tâches impérieuses (hivernage des ruches par exemple). La circulation automobile sur la route de Ruti, sur l'emprise des travaux, pourra exceptionnellement être autorisée, sous réserve de l'accord de Monsieur Abdel Moghyt, conducteur de travaux, Il devra être contacté au 06 77 89 73 60 afin d'organiser, au cas cas, un accès sécurisé.

Article 4 : Circulation des piétons et cycles le week-end du 1er mai :
La circulation des piétons et cycles est autorisée uniquement le vendredi, samedi et dimanche du 1er au 3 mai inclus,

Article 5 : Circulation véhicule de service et sécurité
L'entreprise ou la personne chargée des travaux devra laisser à tout moment la libre circulation de tous les véhicules de sécurité et de services.

Article 6 : Publication et affichage
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Directeur général des services de la mairie de Saint Martin d'Uriage,
L'entreprise ou la personne responsable des travaux,
Le Chef de la Police pluri-communale de Saint Martin d'Uriage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin d'Uriage, le 13 avril 2026
Le Maire,
Théodore BONNET-GAMARD

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'entreprise ou la personne chargée des travaux est informée qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de Saint Martin d'Uriage.

Télétransmis le 5/05/2026
Saint Martin d'Uriage